

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-06

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR LES HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS RELATIFS AU PROJET DE RELOCALISATION DE L'ÉCOCENTRE D'AMQUI, POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN PROJETÉ ET L'ACQUISITION DU TERRAIN DE L'ÉCOCENTRE DE CAUSAPSCAL

- Attendu que la MRC de La Matapédia est propriétaire de l'écocentre d'Amqui situé au du rang Saint-Paul à Amqui;
- Attendu que le site actuel ne convient plus pour les opérations d'un écocentre de par ses dimensions et sa localisation;
- Attendu que le conseil juge à propos de relocaliser l'écocentre sur un terrain plus grand et convenant mieux aux opérations d'un équipement de cette nature;
- Attendu qu'une entente est intervenue avec les propriétaires sur les modalités d'acquisition du terrain visé, soit le lot 4 064 967, cadastre du Québec;
- Attendu que la MRC doit engager des dépenses pour les services professionnels en architecture, ingénierie, études de sols, avocat, notaire, arpenteur-géomètre et autres services professionnels requis pour le projet ;
- Attendu que la MRC et la ville de Causapscal se sont entendues pour que la MRC se porte acquéreur du terrain de l'écocentre de Causapscal, comme elle est déjà propriétaire des autres écocentres de son territoire (Amqui et Sayabec);
- Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement pour autoriser les dépenses et l'emprunt relatifs aux objets mentionnés précédemment;
- Attendu qu'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil de la MRC de La Matapédia tenue le et qu'un projet de règlement a été adopté le même jour;

En conséquence, il est proposé par M. Paul Lepage, appuyé par M. Jacques Pelletier et résolu unanimement

QUE le présent projet de règlement numéro 2020-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

Les conseil de la MRC de La Matapédia est par le présent règlement autorisé à mandater des professionnels en ingénierie et autres professionnels requis relatifs à l'acquisition du terrain visé (notaire, arpenteur, laboratoire de sol, etc.) et pour réaliser les plans, devis, estimations, procédures d'appel d'offres et surveillance des travaux relatif au projet de relocalisation l'écocentre d'Amqui.

Le conseil de la MRC de La Matapédia est également autorisé à faire l'acquisition du 4 064 967, cadastre du Québec pour y relocaliser l'écocentre d'Amqui.

Le conseil de la MRC de La Matapédia est également autorisé à faire l'acquisition d'une partie du lot 4 810 916, cadastre du Québec, occupée par l'écocentre de Causapscal.

Le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à dépenser à ces fins une somme n'excédant pas 305 000 \$, laquelle dépense est établie à partir d'une estimation préparée par M. Mario Lavoie, directeur général, en date du 14 août 2020, jointe au présent règlement (annexe 1) pour en faire partie intégrante.

Article 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter cette dépense, le conseil de la MRC de La Matapédia est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 305 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4 **IMPOSITION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matapédia au prorata de la population officielle de chacune d'elles, tels qu'établi annuellement par décret du gouvernement du Québec.

Article 5 **APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil de la MRC de La Matapédia est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

Article 6 **SUBVENTION À RECEVOIR**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Chantale Lavoie, préfète


Mario Lavoie, directeur général, sec.-très.

Avis de motion donné le 19 août 2020

Projet de règlement adopté lors de la séance tenue le 19 août 2020.

Règlement adopté lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 2020.

MRC de La Matapédia
Règlement d'emprunt N° 2020-06
Relocalisation de l'écocentre d'Amqui - Terrains et honoraires professionnels
Annexe A - Estimation des coûts

OBJET		Cout
Acquisition du terrain (Amqui et causapscal)		130 000 \$
Taxes nettes	4,9875%	6 484 \$
Sous-total		136 484 \$
Préparation des plans et devis, document d'appel d'offres et surveillance des travaux, etc		
Service de génie municipal - MRC de La Matapédia		100 000 \$
Autres services professionnels		
Études géotechniques et laboratoire		26 865 \$
Arpenteur, notaire, avocat, etc...		10 000 \$
Étude environnementale, phase 1, étude biodiversité, demande de CA		10 000 \$
Divers et imprévus (partie honoraires seulement)	8,00%	11 749 \$
Sous-total		158 614 \$
Taxes nettes applicables (Honoraires Ser. de génie non taxables)	4,9875%	2 337 \$
Sous-total		160 952 \$
Total		297 435 \$
Frais de financement (temporaires et frais d'émission)		7 565 \$
GRAND-TOTAL		305 000 \$

Mario Lavoie, directeur général


 2020-08-14